



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-069

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

- R28-2021-05-06-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État **??** Mesure 4.3 : Réalisation de travaux de desserte forestière des Programmes de Développement Rural 2014-2020 et période de transition 2021-2022 **??** Calvados, Manche, orne et Eure, Seine-Maritime (2 pages) Page 3
- R28-2021-05-06-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2018 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements en faveur de la modernisation de la filière bois **??** Dispositif 8.6.1 du Programme de Développement Rural 2014-2020 et période de transition 2021-2022 Calvados, Manche, Orne **??** Dispositif 8.6.2 du Programme de Développement Rural 2014-2020 et période de transition 2021-2022 Eure et Seine-Maritime (2 pages) Page 6
- R28-2021-05-04-00001 - Arrêté portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2021 de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne) (8 pages) Page 9
- R28-2021-05-04-00002 - Arrêté portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2021 de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime) **??** (8 pages) Page 18

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

- R28-2021-04-30-00003 - Arrêté N°SGAR/21-056 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du fonds pour la transformation de l'action publique à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale du Travail, de l'Économie, de l'Emploi et des Solidarités de Normandie - projet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de l'aménagement de la DREETS Normandie (3 pages) Page 27

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

- R28-2021-04-26-00004 - arrêté modificatif du 26 avril 2021 fixant la liste des représentants du personnel siégeant à la commission de réforme départementale de l'Eure (4 pages) Page 31

Rectorat Caen /

- R28-2021-05-03-00006 - Arrêté portant composition du comité de suivi territorial de la région académique Normandie (2 pages) Page 36

R28-2021-04-29-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire [REDACTED] à monsieur DIAZ, secrétaire général de
l'académie de Normandie -BOP 163, 219 et 364 [REDACTED] (3 pages)

Page 39

R28-2021-04-29-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire [REDACTED] à monsieur DIAZ, secrétaire général de
l'académie de Normandie -BOP 172 [REDACTED] (3 pages)

Page 43

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-05-06-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 relatif
aux conditions de financement par des aides de
l'État

Mesure 4.3 : Réalisation de travaux de desserte
forestière des Programmes de Développement
Rural 2014-2020 et période de transition
2021-2022

Calvados, Manche, orne et Eure, Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État

**Mesure 4.3 : Réalisation de travaux de desserte forestière des Programmes de Développement Rural 2014-2020 et période de transition 2021-2022
Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
- Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019
- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Vu l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
- Vu le code forestier
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois
- Vu les Programmes de développement rural Eure, Seine-Maritime/Calvados, Manche, Orne approuvés par décision de la Commission européenne le 24 novembre 2015/le 25 août 2015 et leur révision approuvée le 20 avril 2017
- Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement rural aux services déconcentrés de l'État pour la période de programmation 2014/2020 en date du 28 janvier 2015 (Calvados, Manche, Orne) / du 25 mars 2015 et son avenant du 9 décembre 2015 (Eure, Seine-Maritime) et sa modification en date du 21 décembre 2018 (DRAAF Normandie)
- Vu la convention relative à la gestion en paiement associé entre la Région Normandie et l'ASP du 19/10/2015 et son avenant n°1 en date du 26/11/2015 (Calvados, Manche, Orne) / du 15/06/2016 (Eure, Seine-Maritime)
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 07/01/2020 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

Considérant les modifications apportées aux documents de mise en œuvre des Programmes de développement rural Eure, Seine-Maritime/Calvados, Manche et Orne, validées en consultation écrite par le comité de suivi du 1^{er} au 15 décembre 2020

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} L'article 5 est modifié dans sa partie fixant les plafonds de dépenses matérielles et immatérielles, comme suit :

Les devis sont plafonnés aux montants suivants HT, selon la nature de l'investissement :

- Route forestière : création 79 200 €/km
- Route forestière : mise au gabarit 34 100 €/km
- Piste forestière 11 000 €/km
- Place de retournement / et ou de dépôt 26,20 €/m²

Article 2 Les autres articles sont inchangés

Article 3 Le secrétaire général des affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer de Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de l'Orne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 6 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



François POUILLY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-05-06-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2018
relatif aux conditions de financement par des
aides de l'État des investissements en faveur de
la modernisation de la filière bois

Dispositif 8.6.1 du Programme de
Développement Rural 2014-2020 et période de
transition 2021-2022 Calvados, Manche, Orne

Dispositif 8.6.2 du Programme de
Développement Rural 2014-2020 et période de
transition 2021-2022 Eure et Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2018 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements en faveur de la modernisation de la filière bois
Dispositif 8.6.1 du Programme de Développement Rural 2014-2020 et période de transition 2021-2022 Calvados, Manche, Orne
Dispositif 8.6.2 du Programme de Développement Rural 2014-2020 et période de transition 2021-2022 Eure, Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Vu l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
- Vu le code forestier
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eune-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois
- Vu les Programmes de développement rural de Eure, Seine-Maritime/Calvados, Manche, Orne approuvés par décision de la Commission européenne le 24 novembre 2015/le 25 août 2015 et leur révision approuvée le 20 avril 2017
- Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement rural aux services déconcentrés de l'État pour la période de programmation 2014/2020 en date du 28 janvier 2015 (Calvados, Manche, Orne) / du 25 mars 2015 et son avenant du 9 décembre 2015 (Eure, Seine-Maritime) et sa modification en date du 21 décembre 2018 (DRAAF Normandie)
- Vu la convention relative à la gestion en paiement associé entre la Région Normandie et l'ASP du 19/10/2015 et son avenant n°1 en date du 26/11/2015 (Calvados, Manche, Orne) / du 15/06/2016 (Eure, Seine-Maritime)
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 07/01/2020 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

Considérant les modifications apportées aux documents de mise en œuvre des Programmes de développement rural Eure, Seine-Maritime/Calvados, Manche et Orne, validées en consultation écrite par le comité de suivi du 1^{er} au 15 décembre 2020

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} L'article 5 est modifié dans sa partie fixant les plafonds de dépenses matérielles et immatérielles, comme suit :

Les devis sont plafonnés aux montants suivants HT, selon la nature de l'investissement :

- 385 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage
- 99 000 € pour les têtes d'abattage
- 132 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches
- 275 000 € pour les engins porteurs forestiers ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue
- 198 000 € pour les engins de sortie des bois (tracteurs de débardage, remorques forestières,...) dont débusqueurs ou skidders ou ensemble tracteur forestier-treuil
- 5 500 € pour les dispositifs de franchissement de cours d'eau
- 385 000 € pour tous les autres matériels

Article 2 Les autres articles sont inchangés

Article 3 Le secrétaire général des affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le 6 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


François POUILLY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-05-04-00001

Arrêté portant sur les engagements
agro-environnementaux et climatiques soutenus
par l'État en 2021 de la région Normandie
(Calvados, Manche, Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2021 de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural de la région Calvados Manche Orne approuvé le 25 août 2015

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

et ses révisions

- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Basse-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Basse-Normandie du 28 janvier 2015
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie des 9 et 10 avril 2015 et des 15 et 16 octobre 2015 approuvant dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), le lancement des nouveaux dispositifs d'aide et notamment les mesures agro-environnementales et climatiques
- Vu l'avis de la Commission Agro-Environnementale et Climatique de Normandie du 1^{er} mars 2021
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie du 22 mars 2021 agréant les opérateurs, validant les PAEC, les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, au titre de la campagne MAEC 2021, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté DARM n° 2021/0001-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 1^{er} avril 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 07/01/2020 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2021 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté DARM n° 2021/0001-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 1^{er} avril 2021.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne de la région Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural du Calvados, de la Manche et de l'Orne en date du 1^{er} avril 2021.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 625 € par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité

Article 3 Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté DARM n° 2021/0001-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoriales et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 1^{er} avril 2021.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de la Région Normandie.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **4 mai 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

| Nom du PAEC | Code MAEC 2021 | Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1) | Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement |
|--|----------------|---|--|
| Site Natura 2000 "Bassin de l'Airou" | BN_AIRO_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_AIRO_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_AIRO_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| Alpes mancelles | BN_ALMA_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ALMA_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ALMA_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| Bassin de l'Andainette | BN_ANDA_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ANDA_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ANDA_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| Petite Région Agricole du Bocage de l'Avranchin | BN_AVRA_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_AVRA_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole du Bessin | BN_BE14_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BE14_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Marais salés | BN_BMCO_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_BMCO_OU03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_BMCO_SHP2 | sans plafond | sans plafond |
| Petite Région Agricole du Bocage | BN_BO14_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BO14_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole du Bocage ornais | BN_BOCO_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BOCO_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole du Bocage de Coutances et de Saint-Lô | BN_BOCS_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BOCS_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole du Bocage de Valognes | BN_BOVA_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BOVA_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Bassin versant Orne amont | BN_BVOA_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BVOA_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Bassin versant de la Rouvre | BN_BVRO_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BVRO_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Bocages et Vergers du Sud Pays d'Auge | BN_BVSP_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_BVSP_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_BVSP_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_BVSP_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| | BN_BVSP_VE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_BVSP_VE02 | sans plafond | 4 000 |
| Aires d'Alimentation des Captages du Cœur du Bessin | BN_CCBI_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_CCBI_SPM3 | 1 500 | 1 500 |

| | | | |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Marais du Cotentin et du Bessin | BN_COBE_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_COBE_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_COBE_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_COBE_HE04 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_COBE_HE07 | sans plafond | 4 000 |
| Petite Région Agricole du Cotentin | BN_COTE_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_COTE_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Bassin versant de la Druance | BN_DRUA_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_DRUA_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Site d'Ecouves | BN_ECOU_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ECOU_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ECOU_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ECOU_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ECOU_HE12 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ECOU_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| Petite Région Agricole du Bocage de La Hague | BN_HAGU_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_HAGU_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Site Natura 2000 "Haute vallée de l'Orne et ses affluents" | BN_HVOA_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVOA_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVOA_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVOA_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVOA_HE12 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVOA_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVOA_HE14 | sans plafond | 4 000 |
| Haute vallée de la Sarthe | BN_HVSA_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVSA_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVSA_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVSA_HE12 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVSA_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_HVSA_HE14 | sans plafond | 4 000 |
| Landes de Lessay | BN_LALE_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_LALE_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_LALE_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_LALE_HE05 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_LALE_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_LALE_HE07 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_LALE_SHP2 | sans plafond | sans plafond |
| Marais de la Dives | BN_MDLD_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_MDLD_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_MDLD_HE04 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_MDLD_HE05 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_MDLD_HE06 | sans plafond | 4 000 |

| | | | |
|--|--------------|--------------|-------|
| Marais du Grand Hazé | BN_MGHA_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_MGHA_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| Petite Région Agricole du Bocage du Mortainais | BN_MORT_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_MORT_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Site Natura 2000 "Bassin versant de la Druance" | BN_NDRU_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_NDRU_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_NDRU_HE12 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_NDRU_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| Site Natura 2000 "Bassin versant de la Souleuvre" | BN_NSOU_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_NSOU_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_NSOU_HE12 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_NSOU_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| Petite Région Agricole du Pays d'Ouche | BN_OUCH_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_OUCH_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole du Pays d'Auge | BN_PA14_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_PA14_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole du Pays d'Auge ornais | BN_PAUO_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_PAUO_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole du Nord Ouest Perche | BN_PERC_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_PERC_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole de la plaine de Caen et de Falaise | BN_PL14_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_PL14_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Petite Région Agricole des Plaines d'Alençon et d'Argentan | BN_PLAA_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_PLAA_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Parc Naturel Régional du Perche | BN_PNRP_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_PNRP_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_PNRP_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_PNRP_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| | BN_PNRP_VE01 | sans plafond | 4 000 |
| Risle, Guiel, Charentonne | BN_RISL_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_RISL_HE04 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_RISL_PF01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_RISL_PF02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_RISL_ZH01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_RISL_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_RISL_ZH07 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_RISL_ZH09 | sans plafond | 4 000 |
| Bassin de Saon | BN_SAON_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_SAON_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Vallée du Sarthon et ses affluents | BN_SART_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_SART_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_SART_HE04 | sans plafond | 4 000 |

| | | | |
|--|--------------|--------------|-------|
| | BN_SART_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_SART_HE12 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_SART_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_SART_HE14 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_SART_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_SART_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Bassin versant de la Souleuvre | BN_SOUL_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_SOUL_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Site Natura 2000 "Haute vallée de la Touques et ses affluents" | BN_TOUQ_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_TOUQ_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_TOUQ_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_TOUQ_OU01 | sans plafond | 4 000 |
| Petite Région Agricole du Val de Saire | BN_VALS_SPE3 | 3 000 | 3 000 |
| | BN_VALS_SPM3 | 1 500 | 1 500 |
| Site Natura 2000 "Vallée de l'Orne et ses affluents" | BN_VAOA_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_VAOA_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_VAOA_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_VAOA_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_VAOA_OU02 | sans plafond | 4 000 |
| Zones humides du Bassin versant de la Rouvre | BN_ZHRO_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHRO_HE11 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHRO_HE12 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHRO_HE13 | sans plafond | 4 000 |
| Vallées de l'Orne et de l'Odon | BN_ZHVO_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHVO_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHVO_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHVO_HE04 | sans plafond | 4 000 |
| Marais de la Basse vallée de la Touques | BN_ZHVT_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHVT_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHVT_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | BN_ZHVT_HE04 | sans plafond | 4 000 |

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-05-04-00002

Arrêté portant surs engagements
agro-environnementaux et climatiques soutenus
par l'État en 2021 de la région Normandie (Eure,
Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant surs engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par
l'État en 2021 de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural de la région Eure et Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et ses révisions

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Basse-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Basse-Normandie du 28 janvier 2015
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie des 9 et 10 avril 2015 et des 15 et 16 octobre 2015 approuvant dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), le lancement des nouveaux dispositifs d'aide et notamment les mesures agro-environnementales et climatiques
- Vu l'avis de la Commission Agro-Environnementale et Climatique de Normandie du 1^{er} mars 2021
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie du 22 mars 2021 agréant les opérateurs, validant les PAEC, les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, au titre de la campagne MAEC 2021, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté DARM n° 2021/0001-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 1^{er} avril 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 07/01/2020 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2021 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté DARM n° 2021/0002-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 1^{er} avril 2021.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de l'Eure et de Seine-Maritime du Conseil régional de Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté DARM n° 2021/0002-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 1^{er} avril 2021.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel 2 625 € par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2021 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 1^{er} avril 2021.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision Président de la Région Normandie.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **4 mai 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

| Nom du PAEC | Code MAEC 2021 | Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1) | Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement |
|--|----------------|---|--|
| Pays de Bray | HN_BRAY_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRAY_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRAY_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRAY_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_BRAY_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_BRAY_ZH01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRAY_ZH02 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRAY_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRAY_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRAY_ZH07 | sans plafond | 4 000 |
| Vallée de la Bresle | HN_BRES_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRES_HE04 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRES_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRES_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_BRES_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_BRES_ZH01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRES_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRES_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRES_ZH07 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_BRES_ZH09 | sans plafond | 4 000 |
| Bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saône, de la Vienne et de la Scie | HN_DSVS_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_DSVS_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_DSVS_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_DSVS_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_DSVS_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_DSVS_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_DSVS_ZH04 | sans plafond | 4 000 |

| | | | |
|--|---------------------------|--------------|--------------|
| | HN_DSVS_ZH07 | sans plafond | 4 000 |
| Vallée de l'Epte | HN_EPTE_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_EPTE_ME01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_EPTE_ZH01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_EPTE_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_HTBC_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| Haut Bassin de la Calonne | HN_HTBC_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_HTBC_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_HTBC_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_HTBC_ZH11 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_HTBC_ZH12 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_LHSM_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| Aires d'Alimentation de Captages de Le Havre Seine Métropole | HN_LHSM_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_LHSM_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_LHSM_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_PBSN_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande | HN_PBSN_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_PBSN_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_PBSN_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_PBSN_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_PBSN_ZH01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_PBSN_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_PBSN_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_PBSN_ZH07 | sans plafond | 4 000 |
| | Risle, Guiel, Charentonne | HN_RISL_HE01 | sans plafond |
| HN_RISL_HE03 | | sans plafond | 4 000 |
| HN_RISL_HE06 | | sans plafond | 4 000 |
| HN_RISL_SPE2 | | 2 250 | 2 250 |
| HN_RISL_SPM2 | | 1 500 | 1 500 |
| HN_RISL_ZH01 | | sans plafond | 4 000 |
| HN_RISL_ZH02 | | sans plafond | 4 000 |

| | | | |
|---|--------------|--------------|-------|
| | HN_RISL_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_RISL_ZH07 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_RISL_ZH09 | sans plafond | 4 000 |
| Pays du Roumois | HN_ROUM_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_ROUM_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_ROUM_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_ROUM_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_ROUM_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| Arques | HN_SBVA_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SBVA_HE02 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SBVA_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SBVA_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SBVA_HE07 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SBVA_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_SBVA_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_SBVA_ZH01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SBVA_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SBVA_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| Vallée de la Seine Amont | HN_SEIN_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SEIN_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SEIN_HE07 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_SEIN_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_SEIN_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| Vallée de l'Eure et Vallée de l'Iton | HN_VIVE_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_VIVE_HE06 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_VIVE_HE07 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_VIVE_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_VIVE_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| Bassin versant de l'Yères et de la Côte | HN_YERE_HE01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_YERE_HE03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_YERE_HE06 | sans plafond | 4 000 |

| | | | |
|--|--------------|--------------|-------|
| | HN_YERE_SPE2 | 2 250 | 2 250 |
| | HN_YERE_SPM2 | 1 500 | 1 500 |
| | HN_YERE_ZH01 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_YERE_ZH03 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_YERE_ZH04 | sans plafond | 4 000 |
| | HN_YERE_ZH07 | sans plafond | 4 000 |

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-04-30-00003

Arrêté N°SGAR/21-056 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du fonds pour la transformation de l'action publique à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale du Travail, de l'Économie, de l'Emploi et des Solidarités de Normandie - projet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de l'aménagement de la DREETS Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

VÉRONIQUE LATELAIS

Chargée de modernisation et
mutualisations

Arrêté N° SGAR / 21-056

**portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits
du Fonds pour la Transformation de l'Action Publique à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU,
directrice régionale du Travail, de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités de Normandie –
projet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de l'aménagement
de la DREETS Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu les crédits alloués dans le cadre du Fonds pour la Transformation de l'Action Publique à l'UO régionale de Normandie;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 42
Courriel : veronique.latelais@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à Mme LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, pour la gestion et l'utilisation des crédits de l'enveloppe du Fonds pour la Transformation de l'Action Publique – BOP 349, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le Directeur du pôle pilotage et ressources
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

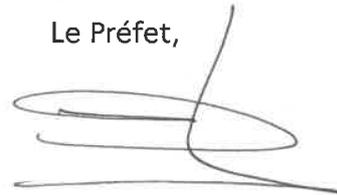
2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur du pôle pilotage et ressources :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 avril 2021

Le Préfet,

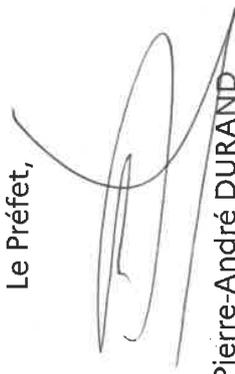


Pierre-André DURAND

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet : | Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de l'aménagement d'une nouvelle direction à Rouen : la DREETS Normandie |
| Résumé du projet : | Dans le cadre de l'OTE, la réorganisation des services déconcentrés (DRDCS et UR DIRECCTE) créée au 1 ^{er} avril 2021 : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (siège à Rouen avec une antenne à Caen). Cette réorganisation conduit au regroupement de 130 agents de la DREET sur Rouen. Ce choix induit des changements profonds pour les agents, à la fois au niveau du fonctionnement avec l'aménagement de nouveaux services et la création de nouvelles synergies, mais aussi un déménagement physique pour les équipes. Pour accompagner ces changements, la DREETS sollicite l'appui du FTAP pour une mission d'AMO bénéficiant aux équipes DREETS et permettant également de bien préparer le dossier de la Commission Régionale Immobilière Publique. |
| Montant total du projet : | 30 000€ TTC (trente mille euros) |
| Montant accordé au titre du FTAP : | 30 000€ (trente mille euros) |
| Centre de coût | DCTSDR0014 de l'UO 0349-CDBU-DR76 |

Fait à Rouen, le 27 avril 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2021-04-26-00004

arrêté modificatif du 26 avril 2021 fixant la liste
des représentants du personnel siégeant à la
commission de réforme départementale de
l'Eure



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines**

Sylvie TOULORGE
Responsable de l'unité gestion des
carrières et rémunérations

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modificatif du 26 avril 2021 fixant la liste des représentants du personnel siégeant à
la commission de réforme départementale de l'Eure**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre- André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 6 février 2019 portant désignation des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales de la région Normandie compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la liste des représentants du personnel siégeant à la commission de réforme départementale de l'Eure ;

Secrétariat Général Commun Départemental
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
sylvie.toulorge@seine-maritime.gouv.fr

Considérant les changements intervenus au sein des représentants du personnel

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral susvisé du 12 mars 2019 est abrogé.

Article 2 - Sont appelés à représenter les personnels administratifs au sein de la commission de réforme départementale de l'Eure, compétente à l'égard des personnels de l'Intérieur, les représentants dont les noms figurent sur la liste ci-annexée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Secrétariat Général Commun Départemental
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
sylvie.toulorge@seine-maritime.gouv.fr

**Liste des représentants du personnel désignés pour siéger
au sein de la commission de réforme départementale de l'Eure**

| | NOMS et PRENOMS | AFFECTATIONS |
|--|--|--|
| Corps des attachés d'administration de l'Etat et des directeurs | Nathalie GUILLET LE VOURC'H (membre titulaire - CFDT) Thierry RIBEAUCOURT (membre titulaire - FO) | Préfecture de l'Eure Préfecture de la Seine-Maritime |
| Corps des secrétaires administratifs IOM | Virgil RAGOT (membre titulaire - FO) Fabrice SOULET (membre suppléant - FO) Frédéric PRADELLES (membre suppléant - CFDT) | Préfecture de l'Eure Police nationale Préfecture de l'Eure |
| Corps des adjoints administratifs IOM | Mariama MENDY (membre titulaire - CFDT) Agnès GOUDE (membre suppléant - FO) | Préfecture de l'Eure Police nationale |

Secrétariat Général Commun Départemental
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
sylvie.toulorge@seine-maritime.gouv.fr

Rectorat Caen

R28-2021-05-03-00006

Arrêté portant composition du comité de suivi territorial de la région académique Normandie

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du CHSCTM et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu le protocole sur le dialogue social jeunesse et sports pendant la période dite transitoire allant du 1er janvier 2021 jusqu'au renouvellement général des instances, signé le 26 janvier 2021 ;
Vu les propositions des organisations syndicales,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de suivi territorial jeunesse et sports de la région académique Normandie pour la période dite transitoire allant du 1er janvier 2021 jusqu'au renouvellement général des instances, est définie comme suit.

Article 2 : sont désignés en qualité de représentant de l'administration au comité de suivi territorial jeunesse et sports de la région académique Normandie :

Christine GAVINI CHEVET
Rectrice

Alexandra GREVERIE
Secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique

Philippe DIAZ
Secrétaire général d'académie

François FOSELLE
Secrétaire général adjoint, directeur des ressources et relations humaines

Mathias BOUVIER DASEN 14
ou son représentant

Marie PELZ
Conseillère JES 14

Laurent LE MERCIER DASEN 27
ou son représentant

Bruno LEONARDUZZI
Conseiller JES 27

Sandrine BODIN DASEN 50
ou son représentant

Jean Philippe CHAPELLE
Conseiller JES 50

Françoise MONCADA DASEN 61
ou son représentant

Cyrien ROCHETAING
Conseiller JES 61

Olivier WAMBECKE DASEN 76
ou son représentant

Sylvain REMY
Conseiller IES 76

jeunesse et sports de la région académique Normandie :

1°) Représentants des personnels UNSA

TITULAIRES

Lorrie DELATTRE
Benjamin LEROY
Yves PAPLORAY
Rémi BOUILLON
Emmanuel BECKER

SUPPLEANT

Mathieu DEFORGE

2°) Représentants des personnels FSU

TITULAIRES

Pierre LEMAITRE
Benjamin LEROY

SUPPLEANT

Ronan DAVID

3°) Représentants des personnels CFDT

TITULAIRE

Sylvain BERTHAUD

SUPPLEANTS

Antoine BESNIER

4°) Représentants des personnels SUD

TITULAIRE

Anne-Marie RENE

SUPPLEANT

Robin BRANCHU

5°) Représentants des personnels CGT

TITULAIRE

Arthur LEPELLETIER

SUPPLEANT

Floriane DUPONT

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de la préfecture en Normandie.

Fait à Caen le, 03.05.2021

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2021-04-29-00006

Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire
à monsieur DIAZ, secrétaire général de
l'académie de Normandie -BOP 163, 219 et 364



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie -BOP 163, 219 et 364

La rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82 -389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

- Vu l'arrêté rectoral portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu le protocole national relatif à l'articulation entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu le protocole régional de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime et la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport en date du 24 décembre 2020
- Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière DR/DDFIP du Calvados en date du 7 avril 2021 ;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à monsieur Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie, à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP 163 et 319 délégués dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à savoir :

1 - recevoir les crédits des programmes :

- BOP 219 Sport,
- BOP 163 Jeunesse et vie associative,

2 - proposer au préfet de région (SGAR) la répartition des crédits entre les UO et assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques

3- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 : En sa qualité de responsable de BOP subdélégué, monsieur Philippe DIAZ devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute ré-allocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée à monsieur Philippe DIAZ, attaché d'Administration hors classe, secrétaire général de l'académie de Normandie et à Monsieur François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- Sport (n°219)
- Jeunesse et vie associative (n°163)
- Cohésion (n°364)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués

Article 5 : En cas d'absence de monsieur Philippe DIAZ, de monsieur François FOSELLE ainsi que de madame Alexandra GREVERIE, la délégation consentie à l'article 4 sera exercée par :

- madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

En cas d'absence de madame Sylvie MOUYON-PORTE dans les limites et sous les conditions fixées à ses collaborateurs, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- madame Edwige ANDRIES, adjointe - responsable du pôle développement des pratiques sportives, métiers du sport et de l'animation,
- monsieur Walid BELLAGOUNE, responsable des moyens financiers et logistique

Article 6 : En application de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, portant subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Validation) ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Certification) ;

Article 7 : Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État en Normandie.

Fait à Caen, le 29 04 2021



Christine GAVIN-CHEVET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rectorat Caen

R28-2021-04-29-00007

Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire
à monsieur DIAZ, secrétaire général de
l'académie de Normandie -BOP 172



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie -BOP 172

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82 -389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à monsieur Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie, à Monsieur François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 172 délégué dans le domaine de la recherche et de l'innovation, à savoir :

1 - recevoir les crédits du programme :

- BOP 172,

2 - assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée à monsieur Philippe DIAZ, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de l'académie de Normandie et à monsieur François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP :

- Recherche et innovation (n°172)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués.

Article 4 : En cas d'absence de monsieur Philippe DIAZ, de monsieur François FOSELLE ainsi que de madame Alexandra GREVERIE, la délégation consentie à l'article 3 sera exercée par :

- monsieur Xavier PANNECOUCKE , délégué régional à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation de l'académie de Normandie ;

Article 5 : En application de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 susvisé, portant subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- monsieur Xavier PANNECOUCKE, délégué régional à l'enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation de l'Académie de Normandie ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- monsieur Xavier PANNECOUCKE, délégué régional à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation de l'académie de Normandie ;

Article 6 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État en Normandie.

Fait à Caen, le 29 04 2021



Christine GAVINI-CHEVET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr